

adopté

SÉNAT

le 8 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*instituant des mesures en faveur de certaines
catégories de commerçants et artisans âgés.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après
déclaration d'urgence, en première lecture, dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2229, 2301 et in-8° 581.

Sénat : 215, 232 et 237 (1971-1972).

Article premier.

Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

Article premier *bis*.

I. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans.

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi instituant un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints.

TITRE PREMIER

FINANCEMENT

Art. 2.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Cette fraction de la contribution, dont le taux fixé par décret ne peut excéder 0,3 pour mille, s'applique aux entreprises affiliées à l'une des organisations autonomes visées au Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants ou artisans.

Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 sont applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide, assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 31 décembre 1962. Le taux de la taxe additionnelle ne peut excéder 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 pourra prévoir un tarif dégressif suivant l'ancienneté de l'établissement considéré et des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 600 mètres carrés.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

Art. 3.

Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes visées à l'article 2 le montant de leur chiffre d'affaires et la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés.

Ils calculent le montant des taxes leur incombant et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Les taxes sont exigibles le 1^{er} février de chaque année, le premier versement étant dû le 1^{er} février 1973.

Art. 6.

..... Conforme

TITRE II

MODALITES D'ATTRIBUTION

Art. 7.

Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :

— d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;

— d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8.

Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire.

Art. 9.

Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions suivantes :

— avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice. Le décret prévu à l'article 18 déterminera les modalités selon lesquelles l'activité commerciale ou artisanale, lorsqu'elle a été pour partie exercée dans un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sera prise en compte au titre du délai de quinze ans prévu ci-dessus ;

— disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité augmenté de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite.

En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

Art. 10.

Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail, pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait

prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers ouvert au public et dans le local où est exploité le fonds ou l'entreprise, ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander par acte extrajudiciaire la résiliation de son bail, en cours de bail.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, la vente n'est pas opérée, la résiliation intervient de plein droit avec effet d'un mois à partir de l'expiration dudit délai.

Art. 11.

. Conforme

Art. 12.

. Suppression conforme

Art. 13.

En cas de vente effectuée dans les conditions prévues à l'article 10, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur, nonobstant toute clause contraire.

De plus, tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice est autorisé à céder le bail de son local commercial ou artisa-

nal. Le cessionnaire est autorisé, nonobstant toute clause contraire, à exercer dans les lieux loués une activité différente de celles prévues par le bail.

Le changement d'activité peut motiver le paiement à la charge du nouveau locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

En cas de différend, le tribunal de grande instance du lieu de situation du local est compétent pour fixer le montant de l'indemnité.

Le vendeur ne peut être l'objet d'aucun recours de la part de l'acquéreur.

L'offre de céder le bail séparé doit être affichée conjointement à celle de céder le fonds ou l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 14.

Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

Toutefois, ce montant ne peut excéder trois fois le plafond de ressources fixé en application de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

Il ne peut non plus être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

Dans tous les cas, ce montant est diminué de la moitié du prix de vente éventuel du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail.

L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de soixante-cinq ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Pour le bénéficiaire de moins de soixante-cinq ans, 50 % de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droits, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice.

Art. 14 bis.

L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable. Elle est incessible.

Art. 14 ter.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues aux articles L. 190 et L. 191 du Code de la Sécurité sociale.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 2 de la présente loi.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

Tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il aura reçue.

Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition.

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

..... Suppression conforme

Art. 20.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juin 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.